

LA PENSION DE REVERSION EN CAS DE VEUVAGE

Le conjoint ou l'ex conjoint – veuve, veuf, remarié, divorcé d'un retraité décédé peut prétendre à une pension de réversion à la seule condition que ses ressources et celles de son éventuel ménage ne dépassent pas un certain plafond. Nous revenons sur les conditions d'attribution d'une pension de réversion en précisant que cette prestation doit faire l'objet d'une demande spécifique de l'intéressée auprès du régime de base où l'assuré décédé a cotisé le plus longtemps.

I - LE OU LES BENEFICIAIRES

Le conjoint survivant ou/et l'ex conjoint survivant d'un assuré décédé a droit à une pension de réversion si, à la date du décès, le défunt avait acquis des droits à pension de vieillesse, liquidée ou non. Le fait que le conjoint survivant soit remarié, lié par un pacte civil de solidarité ou vive en concubinage ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit. Mais cette éventualité risque d'avoir une incidence sur l'évaluation des ressources. Notons que les partenaires liés par un PACS ou les personnes vivant en concubinage ne sont pas concernés par le dispositif de réversion. Seul le mariage reste la condition donnant la qualité de conjoint.

II - LES CONDITIONS DE RESSOURCES

Le conjoint survivant ne peut percevoir la pension de réversion que si ses ressources ne dépassent pas un certain plafond qui tient compte des éventuelles ressources du ménage (contrepartie à la disparition de la notion d'absence de remariage ou de vie maritale). Le plafond annuel des ressources personnelles du conjoint survivant est fixé à 2 080 fois le montant horaire du Smic en vigueur au 1er janvier, soit 19 642,69 Euros depuis le 1er janvier 2013. Le plafond annuel du ménage est fixé à 1,6 fois ce montant, soit 31 428,30 Euros. Pour l'appréciation des ressources du demandeur, il est tenu compte de tous les avantages de vieillesse et d'invalidité dont il bénéficie en droit direct, de ses revenus professionnels (avec un abattement de 30 % s'il a au moins 55 ans) et de ses autres revenus, y compris ceux provenant des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant en propre, ainsi que les biens dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande.

Sont exclus, en revanche, les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé, tout comme les avantages de réversion des régimes complémentaires, certaines prestations familiales ou la bonification de pension attribuées aux assurés ayant élevé au moins trois enfants.

III - LE MONTANT DE LA PENSION

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension principale dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Depuis le 1er janvier 2008, ce montant ne peut pas excéder 8984,52 Euros par an (soit 748,71 Euros par mois).

La pension de réversion est réduite si les ressources du conjoint ou de son ménage dépassent les plafonds autorisés. Les pensions de réversion sont revalorisées au 1er janvier par application du coefficient de revalorisation annuelle des pensions de retraite.

Le montant du minimum de pension de réversion est fixé à 3 137,19 Euros par an, si le conjoint décédé totalisait au moins quinze années d'assurance dans le régime général. Si cette durée est inférieure à quinze ans, le montant minimum de base est réduit à autan de soixantièmes que l'assuré justifiait de trimestres d'assurances (3 137,19 Euros x nombre de trimestres validés divisé par 60).

Lors de l'examen de ses droits, le bénéficiaire de la pension de réversion peut se voir appliquer deux types de majoration:

- la majoration pour enfant, d'un montant de 10 % du montant de la pension de réversion elle s'ajoute à l'avantage de base de l'assuré si lui-même et/ou son conjoint ont eu au moins trois enfants (son pris en compte les enfants mort-nés et les enfants recueillis et élevés pendant au moins neuf ans avant 16 ans).
- la majoration forfaitaire pour charge d'enfant fixée à 88,72 Euros par mois et par enfant à charge dans la limite de 20 ans ; elle concerne le conjoint âgé de moins de 65 ans qui n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse à titre personnel.

A noter : si le total de votre pension et de vos ressources est supérieur au plafond, le montant de votre réversion est réduit du dépassement. Votre pension peut être ainsi, selon l'évolution de vos revenus, diminuer, augmenter, voire être suspendue. Elle peut être majorée de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants. Une majoration pour enfant à charge est également accordée, sous certaines conditions.

La demande se fait auprès de la caisse qui versait la retraite de votre conjoint si celui-ci était retraité, ou à votre caisse régionale d'assurance maladie (CARSAT) s'il était en activité.

IV. REVERSION DES REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

L'attribution de la pension du (des) régime(s) de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC ne dépend ni de vos ressources ni de la durée de votre mariage. En revanche, elle est soumise à une condition d'âge : 55 ans.

Cependant, si vous n'avez pas droit à la pension du régime de base, et si votre époux était cadre, il vous faudra attendre 60 ans pour percevoir à taux plein la pension de l'AGIRC ou bien accepter un abattement définitif de son montant.

Pour les deux régimes, la condition d'âge n'est pas exigée si vous avez deux enfants à charge ou invalides. De même, si vous êtes invalide au moment du décès ou par la suite.

Le montant de la pension correspond à 60 % des points de carrière de votre conjoint ou des droits à la retraite qu'il a acquis. S'y ajoutent d'éventuelles majorations pour enfants à charge.

La demande est à déposer à la dernière caisse ARRCO, et si le défunt était cadre à la dernière caisse AGIRC.

ATTENTION :

- La réversion peut être partagée entre le conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints divorcés à condition qu'ils ne soient pas remariés,
- En cas de remariage, le conjoint survivant perd tout droit à la pension de réversion des régimes complémentaires.

VOS POINTS CONTACTS PRO BTP

CLERMONT-FERRAND : 54 boulevard Berthelot, accueil sont de 8 heures 30 à 12 heures 30 et l'après-midi sur rendez-vous

LE PUY-EN-VELAY : 13 rue André Soulier, les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis du mois de 9 heures 30 à 12 heures et sur rendez-vous l'après-midi.

RIOM : 5 bis rue Hellénie, les 1^{er} et 3^{ème} mercredis du mois de 8 heures 30 à 12 heures 30 et l'après-midi sur rendez-vous.

ROANNE : 18 rue du Cadore, tous les jeudis de 9 heures 30 à 12 heures, sur rendez-vous l'après-midi.

THIERS : maisons des associations, les 1^{er} et 3^{ème} vendredis du mois de 8 heures 30 à 12 heures 30 et sur rendez-vous l'après-midi.

VICHY : 22 rue Beauséjour, tous les mardis de 9 heures à 12 heures, sur rendez-vous l'après-midi et le samedi matin.

Pour connaître les horaires d'ouverture des permanences Conseil d'Aurillac, Massiac et Moulins contacter la direction régionale au 04.72.42.17.71